
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**(Décret 841-98 du 17 juin 1998)
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : Le Centre
Canadien d'Arbitrage Commercial. (ci-après « CCAC »)**

ENTRE : **Peter Marella et Joséphine Coviello**
(ci-après « les Bénéficiaires »),

ET : **Judand Ltée**
(ci-après « L'Entrepreneur »),

ET : **La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ inc.**
(ci-après « L'Administrateur »).

N° dossier CCAC : S09-240902-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : **M^e Albert Zoltowski**

Pour les Bénéficiaires : **Madame Josephine Coviello et
monsieur Peter Marella**

Pour l'Entrepreneur :

Pour l'Administrateur : **M^e Élie Sawaya**

Date de la décision : **13 novembre 2009**

Identification complète des parties:

Arbitre : Me Albert Zoltowski
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2

Bénéficiaires : Madame Josephine Coviello et monsieur
Peter Marella
323 rue de Honfleur
Gatineau (Québec) J9J 2H6

Entrepreneur : Judand Ltée
86, rue des Tourterelles
Luskville (Québec) J0X 2G0

À l'attention de madame Jude Gervais

Administrateur : *La Garantie des bâtiments résidentiels neufs
de l'APCHQ inc.*
5930, boul. Louis-H.-Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7

À l'attention de M^e Élie Sawaya

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial le 25 septembre 2009.

Historique partiel du dossier :

26 août 2009 : Décision de l'administrateur ;

24 septembre 2009 : Réception par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial. de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;

25 septembre 2009 : Nomination de l'arbitre;

11 novembre 2009 : Réception du désistement des Bénéficiaires;

13 novembre 2009 : Décision arbitrale.

DÉCISION

[1] Dans ce dossier, le tribunal arbitral constate que depuis le 15 octobre 2009, eut lieu un échange de correspondance entre les Bénéficiaires, l'Administrateur et l'arbitre soussigné.

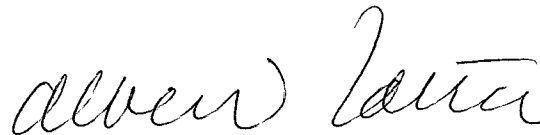
[2] Le 11 novembre 2009 le tribunal d'arbitrage a été informé par écrit que les Bénéficiaires se désistaient de leur demande d'arbitrage et que les frais d'arbitrage seraient à la charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement des Bénéficiaires en date du 11 novembre 2009 de leur demande d'arbitrage, et

DÉCLARE que les coûts d'arbitrage seront à la charge de l'Administrateur.

Montréal, le 13 novembre 2009



M^e ALBERT ZOLTOWSKI
Arbitre / CCAC